

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 18 janvier 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 15 juin 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

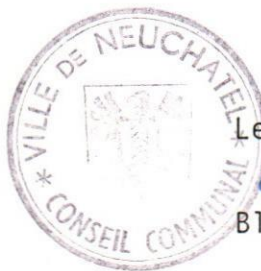
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos. 11.811 et 11.812 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de La Bâloise, Compagnie d'assurances sur la vie S.A., à Bâle, à l'exception des locataires des cases nos. 1 à 12, livraisons et clientèle Schmutz S.A., (signal no. 2.50 placé au nord-ouest des bâtiments portant les nos. 30 et 32 de la rue des Battieux, ligne interdisant le parcage no. 6.22, case interdite au parcage no. 6.23 et croix interdisant le parcage no. 6.24 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé" - exceptés locataires des cases nos. 1 à 12 - livraisons et clientèle Schmutz S.A.)

Art. 2. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 18 janvier 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président,

Blaise Duport
Blaise Duport

Le chancelier,
Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 24 JAN. 1989

Service des ports et chaussées :
L'ingénieur cantonal
[Signature]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.